



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

Le jeudi 2 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 35

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN,  
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER,  
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

**Secrétaire :**

Bastien REDDING

\*\*\*\*

**Objet : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis pour les dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée par les collectivités locales et, le cas échéant, pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place différentes prestations d'action sociale à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines et s'ajoutent, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaires Annuel variable du régime indemnitaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de reconduire l'ensemble des prestations d'action sociale à destination des agents, pour l'année 2026, dans les conditions suivantes :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- À l'occasion des fêtes de fin d'année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques culture. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
  - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques Culture
  - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
  - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture
- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent,
- Une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles, en application de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec cette association.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1302 du 5 octobre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 janvier 2026,

Considérant que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre une action sociale par au bénéfice de leurs agents,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant l'engagement de la commune de Montigny-lès-Cormeilles de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De mettre en place les prestations d'action sociale suivantes, au profit des agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans les conditions indiquées :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement, d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- L'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
  - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques culture
  - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
  - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture
- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent et une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- L'attribution d'une subvention au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles

**Article 2** : De préciser que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents contractuels en activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents de droit privé, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations .

**Article 3** : De préciser que les dépenses seront prévues au budget.

**Article 4** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 03 avril 2026.